

DECISION N°2024-L0211/ARCOP/ORD

sur recours de PYRAMIDES SERVICES et de S.M.A.N Services contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano au profit du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2024 de PYRAMIDES SERVICES et du 21 mai 2024 de S.M.A.N Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Madame Amadine NACANABO et Messieurs Jacob TARPAGA et Joël TARPAGA, représentant PYRAMIDES SERVICES ;
 - Monsieur Nombamba NABALOUM, représentant S.M.A.N Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfou KABRE et Yeredi GNOUMOU, représentant le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3881 du vendredi 17 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mai 2024 ; que PYRAMIDES SERVICES et S.M.A.N Services ont saisi l'ORD par lettres en dates respectives du vendredi 17 mai et mardi 21 mai 2024 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP) a lancé la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

- l'offre de PYRAMIDES SERVICES non-conforme au motif que le montant de l'offre ne peut pas couvrir toutes les charges dues conformément à la décision n°2024-L0108/ARCOP/ORD du 04/03/2024 : les salaires, la charge patronale (TPA 3% et CNSS 16%), les droits de timbre et d'enregistrement dont 3% du montant HTVA du contrat + 6000F forfaitaire ;
- l'offre de S.M.A.N Services non-conforme au motif que le montant de son offre ne peut pas couvrir toutes les charges dues conformément à la décision n°2024-L0108/ARCOP/ORD du 04/03/2024 : les salaires, la charge patronale (TPA 3% et CNSS 16%), les droits de timbre et d'enregistrement dont 3% du montant HTVA du contrat + 6000F forfaitaire ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

- PYRAMIDES SERVICES fait valoir que la CAM a fait référence à une décision de l'ORD dont elle a mal fait l'interprétation sans prendre en compte les dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs qui précise que l'Autorité Contractante ne doit en aucun cas faire référence aux sous-détails des prix ; que or selon la CAM, son offre a été écartée pour n'avoir pas pris en compte certaines charges fixes notamment la TPA, la CNSS et les droits d'enregistrement ; qu'il s'étonne de cette logique puisqu'il a bel et bien évalué ses charges avant de fixer les prix proposés ; qu'elle n'a pas jugé nécessaire d'énumérer les autres détails puisque les spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'exige pas d'énumérer la composition des charges fixes d'autant plus qu'elles ne sont pas les mêmes et peuvent varier d'une entreprise à une autre ; qu'aussi, les charges fixes ne se limitent pas uniquement à la TPA, la CNSS et les droits d'enregistrement ; que les prix qu'elle a proposés son au-delà du SMIG imposé par les textes réglementaires

à travers le Protocole d'accord relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) du 21 juin 2023 qui est de 45 000 FCFA et repris par la CAM dans les données particulières à la page 27 ; que le rendre non-conforme est illégal et biaise le calcul des bornes inférieures et supérieures ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires jugés conformes ne le sont pas car n'ayant pas proposé de superviseurs/contrôleurs ayant le BEPC ou équivalent en plus d'une attestation de formation en sécurité des biens et des personnes délivrée par une société homologuée comme précisé dans l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

- S.M.A.N Services fait valoir que concernant cette situation, dans le mois de février 2024, elle a introduit auprès de l'ARCOP, un recours portant sur le même motif contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/CB/M/CAB/DMP/SCP relative à la prestation de service de gardiennage des infrastructures administratives de la Mairie de Bobo-Dioulasso ; que contre toute attente, l'ORD en sa séance du 23/02/2024 a déclaré sa plainte non-fondée tout en précisant que l'attributaire provisoire a respecté le SMIG ; que la gestion des entreprises relativement aux charges sociales et fiscales relève de chaque soumissionnaire ; que l'attributaire provisoire (GPS BURKINA SARL) ce jour, avait présenté aux membres de l'ORD, plusieurs anciennes décisions similaires pour des cas semblables ; qu'elle ne comprend donc pas, pourquoi son offre a été jugée non-conforme dans la présente procédure de demande de prix ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les requérants affirment unanimement qu'il ne revient pas à la CAM de déterminer les différentes charges d'une entreprise ; que les prix proposés tiennent compte de toutes leurs charges ; que du reste, les charges relèvent de la gestion interne d'une entreprise et peuvent même varier ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a dégagé le montant minimum que chaque soumissionnaire devrait proposer par vigile et l'ensemble des charges minimums à prendre en considération dans le coût global du montant par vigile ; qu'au titre des charges, il y a le SMIG, la TPA, la CNSS, l'enregistrement du marché et les fiches de décompte ect ; qu'en considération du montant du SMIG avec les autres charges sus citées, le montant minimum à proposer par soumissionnaire pour être conforme doit être de 54 909 FCFA alors que les montants proposés par les entreprises requérantes sont en dessous de ce montant minimum ; que les requérants n'ont respecté que le SMIG à savoir les 45 000 FCFA ; que sur cette base, les offres n'ont pas été retenues conformes ;

que concernant l'absence d'attestation de formation en sécurité de ses concurrents dont se prévaut l'entreprise PYRAMIDE SERVICE, elle relève que toutes les offres contiennent des attestations de formation en sécurité conformément aux exigences du dossier ; que par ailleurs, elle souligne qu'il y a eu des erreurs dans la publication des résultats car elle a omis de faire apparaître les résultats du calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que l'offre de PYRAMIDES SERVICES est jugée anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que les requérants sont tenus au respect de l'article 04 de l'arrêté portant spécification techniques de gardiennage ; que conformément audit arrêté, les soumissionnaires dans la fixation du montant de leur soumission doivent tenir compte de l'ensemble des charges ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants proposés par les requérants ne sont pas suffisants pour prendre en compte l'ensemble des charges aux termes des dispositions de l'article 04 de l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que par ailleurs, s'agissant de la remise en cause de l'offre de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires, l'ORD relève que leurs offres sont conformes sur la question de la production des attestations de formation de leurs gérants ; qu'également ils ont proposé et facturé les contrôleurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte des requérants ne sont fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PYRAMIDES SERVICES et de S.M.A.N Services sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que les plaintes de PYRAMIDES SERVICES et de S.M.A.N Services ne sont pas fondées ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-010/MSHP/SG/DMP pour le gardiennage et la sécurité des autres structures situées hors de l'ex-trypano au profit du Ministère de la santé ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 mai 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE